



## **AVENANT N°25**

### **PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE**

Les parties signataires ont convenu d'apporter les modifications ci-après à la Convention Collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle et à ses annexes.

#### **Article 1 – Présidence de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L'article 8.1.2 alinéa 4 de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle est supprimé et remplacé comme suit :

*« La présidence et la vice-présidence de la CPNE sont paritairement alternées tous les deux ans. Les désignations ont lieu au sein de chaque collège lors de la première CPNE de l'année. La FNSA assure les charges de secrétariat de la CPNE. ».*

#### **Article 2 – Indemnité de repas**

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2. A de l'article 4 de l'Annexe III de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle sont supprimés et remplacés comme suit :

*« Les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle réalisent des travaux sur des chantiers en dehors de leur entreprise en des lieux variant constamment.*

*Les circonstances et usages de la profession impliquent donc que les ouvriers, qui ne peuvent regagner leur entreprise ou leur résidence, sont obligés de prendre leur repas à l'extérieur, y compris au restaurant.*

*A. Afin de compenser les dépenses supplémentaires inhérentes à cette situation, une indemnité de repas est versée aux ouvriers qui, en raison de leur éloignement, ne peuvent, pour déjeuner, regagner leur entreprise ou leur résidence.»*

#### **Article 3 – Prévoyance**

L'article 9.2.2.2 dernier alinéa de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle est supprimé.

#### **Article 4 – Mise à la retraite**

Les alinéas 2 et suivants de l'article 9.1.1 de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle sont supprimés.

J G Y <sup>OP</sup> DF <sup>LC P</sup>  
1/2

L'article 9.1.2 alinéa 2 de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle est supprimé.

## Article 5 – Application de l'avenant

### Article 5-1 – Portée – champ d'application

Le présent avenant s'applique sans réserve à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application défini par les articles 1-1 et 1-2 de la Convention Collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle.

### Article 5-2 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### Article 5-3 – Notification - Dépôt

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives.

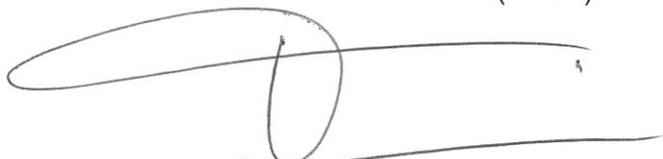
Au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail ainsi qu'auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par le Code du Travail.

### Article 5-4 – Entrée en vigueur - Extension

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le Code du Travail. Il entrera en vigueur à la date de dépôt de l'accord.

Fait à Paris, le 23 mai 2012

La Fédération Nationale des Syndicats  
de l'Assainissement et de la  
Maintenance Industrielle (FNSA).



F. VERHITES



H. BAZIAN

La Fédération Générale des Transports et  
de l'Équipement (FGTE-CFDT)

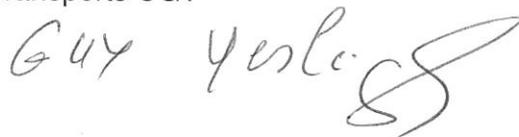


La Fédération Générale CFTC des  
transports (CFTC)

Philippe Desquenois



La Fédération Nationale des Syndicats de  
Transports CGT



La Fédération Force Ouvrière du Transport  
(CGT-FO)

Christophe Platel

